



## Cercles de réconciliation - Thème de rassemblement

---

### Les violations de l'esprit des traités

(un sommaire de quelques-uns de nos thèmes)

Plus le nombre d'Européens qui s'installaient augmentait, plus la nécessité de conclure des traités entre les gouvernements et les peuples autochtones se faisait sentir. Des traités d'amitié ont été signés avec les Mi'kmaq, entre autres, sur la côte Est, plus de cent ans avant que les traités numérotés n'aient été conclus dans l'Ouest; également, les Traités Robison de 1850 ont été signés aux abords des lacs Huron et Supérieur. Mais dans les traités numérotés, la Couronne s'engage à tenir des promesses bien plus explicites que dans les traités conclus précédemment (McLeod, 1999). Le thème de rassemblement d'aujourd'hui résume brièvement sept violations majeures des intentions exprimées dans les traités, à savoir reconnaître et respecter chaque nation autochtone. Chacune de ces violations mérite d'ailleurs d'être étudiée indépendamment.

#### 1. La Loi sur les Indiens (1876)

La *Loi sur les Indiens* a été créée par le gouvernement fédéral du Canada. Elle avait pour objectif de garantir au gouvernement un pouvoir légal et un contrôle sur les « droits et les identités des Premières Nations » [notre traduction] (Patzner, 2020). La *Loi sur les Indiens* « est une des lois les plus archaïques et les plus assimilatrices qui soient, et le gouvernement du Canada continue de se référer à ce texte de loi au détriment des Premières Nations. » [notre traduction] (Robertson, 2020, p. A8).

Voici quelques exemples de ce que prévoyait la *Loi sur les Indiens*, qui a été modifiée plusieurs fois au cours des années :

- En 1880, un amendement à la *Loi sur les Indiens* a été approuvé, qui prévoyait que si un Indien obtenait un diplôme universitaire, ou si une femme indienne épousait un non-Indien ou un Indien non inscrit, ils perdaient leur statut. Cet amendement concernant la perte de statut est resté en vigueur 105 ans, jusqu'en 1985.
- L'article 32 (1) de la *Loi sur les Indiens* stipule qu'un membre d'une bande n'est pas autorisé à conduire une transaction avec son bétail, son grain, ses plantes ou n'importe quel autre produit avec quiconque à l'extérieur de sa bande à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du superintendant au préalable.

- Un amendement de 1884 prévoit une peine de prison pour quiconque participant à un potlatch ou à n'importe quelle autre cérémonie autochtone traditionnelle.
- En 1927, on a interdit aux Autochtones de s'organiser politiquement.
- En 1927 toujours, il est devenu illégal, pour les peuples des Premières Nations ou leurs communautés, d'engager un avocat ou de lancer des revendications territoriales contre le gouvernement sans avoir obtenu le consentement du gouvernement au préalable.
- De nombreux vétérans autochtones qui sont partis faire la guerre à l'étranger dans l'armée canadienne pendant la Deuxième Guerre mondiale sont revenus chez eux pour apprendre qu'ils avaient perdu leur statut parce que la *Loi sur les Indiens* stipulait que les Indiens qui s'absentaient de leur réserve pendant quatre ans n'étaient plus Indiens.

## **2. Le système des pensionnats autochtones (1883-1996)**

Les pensionnats autochtones ont été initialement mis en place en 1883; le dernier a fermé ses portes en 1996. Le gouvernement fédéral estime à 150 000 le nombre d'enfants autochtones, métis et inuits qui ont fréquenté ces pensionnats, dont l'objectif est très bien illustré par une déclaration de John A. Mac Donald à la Chambre des Communes en 1883 :

*Lorsque l'école est dans une réserve, l'enfant vit avec ses parents, qui sont des sauvages; il est entouré de sauvages et bien qu'il puisse apprendre à lire et à écrire, ses habitudes, son développement et sa façon de penser sont indiens. Il est simplement un sauvage qui sait lire et écrire. On m'a fortement recommandé, en tant que chef de ce département, que les enfants indiens soient retirés le plus possible de l'influence de leurs parents, et la seule manière d'y arriver est de les placer dans des écoles industrielles où ils vont acquérir les habitudes et les pratiques des Blancs.*

(Commission de vérité et réconciliation du Canada, 2015, p. 3)

## **3. Le système des laissez-passer (1885)**

John A. MacDonald a également signé en 1885 une ordonnance qui empêchait les Autochtones de quitter leurs réserves sans permission. Ce système a d'abord été conçu comme une mesure d'urgence temporaire en réaction à la Rébellion de la Rivière-Rouge de 1869-1870 et à la Rébellion du Nord-Ouest en Saskatchewan en 1885, toutes deux

dirigées par Louis Riel. Le Gouvernement canadien s'inquiétait de ce que la résistance pourrait s'étendre et craignait de perdre le contrôle si les populations autochtones décidaient de quitter leurs réserves et de se joindre aux rebelles.

On exigeait donc un laissez-passer des Autochtones qui désiraient aller chasser, pêcher, vendre des légumes ou même se marier, ou, comme le raconte une Autochtone « pour amener mes enfants en ville chercher une crème glacée ». Les laissez-passer étaient délivrés selon le bon vouloir de l'agent indien local. Il n'était pas rare qu'un agent indien, c'est-à-dire un homme qui contrôlait tous les aspects de la vie des Autochtones et qui détenait un pouvoir légal, exige des faveurs sexuelles pour permettre aux femmes de quitter la réserve. Le système des laissez-passer est resté en vigueur près de 60 ans sans pour autant avoir jamais été approuvé par le Parlement. C'était en fait une politique qui a engendré une honte et un sens de dépendance immenses dans les populations autochtones.

#### **4. La rafle des années 60 (et 70 et 80) et 5. Les organismes de protection de la jeunesse**

Peu à peu au cours des années 1950 et 1960, les pensionnats autochtones ont été remplacés par les écoles publiques, l'opinion publique commençant à se rendre compte des effets dévastateurs que les pensionnats avaient sur les familles et les communautés dans les réserves. Les travailleurs sociaux qui ne connaissaient que peu ou pas du tout la culture autochtone, lorsqu'ils avaient accès aux communautés, posaient un jugement sur la façon dont les enfants autochtones étaient élevés en se fondant sur les normes des colons blancs. Par exemple, si on nourrissait les enfants selon un régime d'alimentation autochtone traditionnel, les travailleurs sociaux en déduisaient que les enfants n'étaient pas nourris correctement. Si la communauté était marquée par la pauvreté, le chômage ou les dépendances, les travailleurs sociaux intervenaient pour protéger les enfants. Dans de nombreux cas, les parents autochtones qui étaient pauvres, mais parvenaient tout de même à offrir à leurs enfants un foyer aimant, se voyaient enlever leurs enfants souvent sans préavis et sans aucun consentement. Au milieu des années 1960, presque tous les nouveau-nés en Colombie-Britannique ont été arrachés à leurs mères et placés dans des familles euro-caucasiennes de classe moyenne dans lesquelles on a malheureusement documenté de nombreux cas d'abus. D'un autre côté, de nombreux travailleurs sociaux et de familles non-autochtones qui ont pris soin de ces enfants l'ont fait avec les meilleures intentions du monde. C'est là un excellent exemple de ce que l'on appelle « le racisme systémique », lorsque des personnes bien intentionnées sont amenées à

fonctionner dans un système fondamentalement raciste. Il a fallu attendre les années 1980 pour que la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* exige des travailleurs sociaux qu'ils avertissent le conseil de bande si un enfant autochtone devait être retiré de sa communauté.

On comptait, en 1951, vingt-neuf enfants autochtones dans les services provinciaux de la Colombie-Britannique. En 1964, ce chiffre était passé à 1 466. Les enfants autochtones, qui jusqu'alors ne comptaient que pour 1 % des enfants pris en charge par les services de protection à l'enfance, comptaient alors pour plus de 34 % (Hanson, 2019). Au Manitoba, aujourd'hui, 90 % des 11 000 enfants pris en charge par les services de la province sont autochtones.

## 6. Le système juridique

Le Manitoba est encore, aujourd'hui, la province qui détient les gens le plus longtemps avant leur jugement. En moyenne, on compte environ 70 % de détenus qui attendent de passer en jugement ou qui sont en attente d'une sentence. Pour la plupart, les détenus ne sont pas des gens dangereux, mais se retrouvent en prison parce qu'ils n'ont pas respecté les conditions de leur liberté conditionnelle, pas parce qu'ils ont commis un nouveau crime.

Les gens plus riches peuvent compter sur la mise en liberté sous caution parce qu'ils sont perçus comme représentant un risque moindre et peuvent se payer un avocat, ou, au pire, emprunter de l'argent pour en payer un. Les gens qui vivent dans la pauvreté n'ont pas toujours un emploi stable ou un logement stable et n'ont pas d'autre choix que celui d'un système d'aide juridique sous-financé, et c'est pour cette raison que souvent on leur refuse la liberté sous caution.

Voici quelques points saillants sur ce que nous savons des personnes actuellement incarcérées au Canada, avec quelques statistiques spécifiquement manitobaines :

- Les personnes autochtones comptent pour environ 5 % de la population totale, mais comptent pour à peu près 25 % des détenus.
- Au Canada, une personne autochtone est 10 fois plus susceptible d'être emprisonnée au cours de sa vie qu'une personne non-autochtone.

- 65 % des hommes détenus à la prison de Stony Mountain ont été pris en charge par les services provinciaux d'aide à l'enfance quand ils étaient petits.
- Dans la prison pour femmes de Headingley, au Manitoba, 8 détenues sur 10 sont autochtones.

## **7. Femmes et filles autochtones disparues et assassinées**

Les femmes autochtones représentent 4 % de la population, mais elles sont 12 fois plus à risque d'être assassinées ou d'être portées disparues que les autres femmes au Canada. Plus de 1 000 femmes autochtones ont été portées disparues ou ont été assassinées entre 1980 et 2012. Il est difficile d'établir des chiffres exacts parce que les victimes de violence ne portent pas toujours plainte et que beaucoup de femmes autochtones ont disparu sans nécessairement figurer dans les statistiques officielles (MacKenzie, n.d.).

Le quartier Downtown Eastside du centre-ville de Vancouver est devenu tristement célèbre pour le nombre de disparitions de femmes autochtones. La police, souvent, ne tenait pas compte de ces cas de disparitions et cédait aux stéréotypes en vertu desquels ces femmes étaient des travailleuses du sexe, des droguées, et par conséquent des personnes qui n'étaient que de passage et pour lesquelles il ne valait pas la peine de déclencher des recherches. Philip Owen, le maire de Vancouver, a même déclaré que la ville et la police n'offraient pas des services de localisation. Autrement dit, les femmes disparues semblaient avoir simplement « continué leur route » et le temps financé par la ville était trop précieux pour qu'on l'emploie à aller chercher des femmes qui de toute façon ne voulaient pas qu'on les trouve. « On prend souvent pour acquis que les Autochtones, dans les villes, ne sont que de passage en attendant de retourner dans leurs camps légiférés, c'est-à-dire dans leur réserve indienne. » (Peters, 1996).

La violence faite aux femmes et aux filles autochtones est intimement liée à l'histoire de la colonisation au Canada. En effet, avant la colonisation, les femmes avaient, dans la plupart des cultures autochtones, des rôles assez comparables à ceux des hommes en termes d'égalité. Les communautés autochtones respectaient les femmes et le pouvoir des femmes de devenir mères, ce qui faisait qu'elles exerçaient un grand contrôle sur les ressources matérielles et dans les structures politiques. La capacité des femmes à porter des enfants, loin d'être une entrave à leur participation aux affaires publiques, était perçue comme une source de pouvoir si grande qu'on leur devait respect et honneur.

Comme l'explique Grand-mère Blu : « Nos femmes sont si sacrées. Elles contrôlent tout. Elles sont le cœur même de nos nations... Nos femmes sont celles qui prennent soin de nous, elles portent la vie, elles peuvent créer une nouvelle vie. Oui, il leur faut un partenaire pour les aider, mais ce sont elles qui portent cette vie. »

Les rôles respectifs des femmes et des hommes dans la société ont été profondément modifiés par la colonisation et ont favorisé la domination des hommes d'une part, la soumission des femmes de l'autre. Par exemple, « les traités et le commerce ne pouvaient se négocier qu'avec les hommes autochtones. Les femmes autochtones étaient exclues. » (Smith, 1999, p. 8). L'exclusion des femmes des prises de décision, dans les communautés autochtones, a constitué un tournant majeur, puisqu'elle entravait la capacité des femmes à s'autoreprésenter. L'attaque lancée contre les relations familiales traditionnelles a, dans certaines communautés, considérablement dévalué les rôles et les responsabilités des femmes dans la société (Woolford, 2015, p. 168).

## **Conclusion**

Évidemment, chacune des sections présentées ici exige beaucoup plus d'attention. Mais il n'en demeure pas moins qu'il reste utile d'avoir une vue d'ensemble des politiques et des pratiques qui ont eu et continuent d'avoir un impact aussi profond sur les vies des personnes autochtones au Canada.

## Références

Hanson, Erin. (2019). Sixties Scoop. indigenousfoundations, University of British Columbia. Repéré le 29 février 2020 à [https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/sixties\\_scoop/](https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/sixties_scoop/)

McLeod, Neal. (1999). Rethinking Treaty Six in the Spirit of Mistahi Maskwa (Big Bear). Department of Indian Studies Saskatchewan Indian Federated College, University of Regina. Repéré à <http://portal.usask.ca/index.php?sid=580881060&id=12126&t=details>

MacKenzie, Katelyn. (n.d.). Missing and Murdered Indigenous Women and Girls. Circles for Reconciliation. <https://circlesforreconciliation.ca/revise-themes/>

*\*Ce thème est présentement en cours de révision, mais il sera disponible en ligne bientôt.*

Patzer, Jeremy. (2020). Circles for Reconciliation Theme: “The Indian Act; Disempowering, Assimilatory and Exclusionary”. <https://circlesforreconciliation.ca/gathering-theme-the-indian-act-disempowering-assimilatory-and-exclusionary-revised/>

Peters, E. J. (1996). ‘Urban’ and ‘aboriginal’: An impossible contradiction? In J. Claufield and L. Peake, (Eds), City lives and city forms: Critical research and Canadian urbanism (p. 47-62). Toronto, ON : University of Toronto Press.

Robertson, Dylan. (2020, 26 novembre). Ottawa adds broader First Nations children definition for federal services. *Winnipeg Free Press*, p. A8.

Smith, L.T. (1999). Decolonizing methodologies: Research and Indigenous peoples. London : Zed Books.

Commission de vérité et réconciliation du Canada. (2015). Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. Ottawa, ON. [https://ehprnh2mwo3.exactdn.com/wp-content/uploads/2021/04/1-Honorer\\_la\\_verite\\_reconcilier\\_pour\\_lavenir-Sommaire.pdf](https://ehprnh2mwo3.exactdn.com/wp-content/uploads/2021/04/1-Honorer_la_verite_reconcilier_pour_lavenir-Sommaire.pdf)

Woolford, Andrew. (2015). The Benevolent Experiment, Indigenous Boarding Schools, genocide and redress in Canada and the United States. Winnipeg, MB : University of Manitoba Press.